



Aide-mémoire à l'attention des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles en vertu de l'art. 5 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Indications sur les exigences et les critères auxquels sont soumis les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles en matière de soumission de projets d'innovation

1. L'institution doit remplir les conditions suivantes:

L'activité de recherche, en tant que but de l'établissement de recherche, est définie dans les statuts.

- Le but de la recherche effectuée dans le cadre d'une institution autonome et indépendante est régi par les statuts.
- L'institution dispose d'un programme de recherche (dont les objectifs et les contenus sont contrôlés à intervalles réguliers par un organe indépendant).
- L'activité de recherche se distingue par sa continuité et, en conséquence, par l'existence de ressources humaines et matérielles adaptées.
- Des fonds inscrits chaque année au budget permettent de garantir la disponibilité de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre du programme de recherche.
- La planification financière de l'institution fournit la preuve du financement des ressources humaines nécessaires à l'activité de recherche via des fonds propres et des fonds tiers.

2. L'institution satisfait aux prérequis suivants:

a. L'activité de recherche ne génère aucun avantage lucratif pour les responsables ou les propriétaires des établissements de recherche.

- Le versement d'un dividende ou de toute autre forme d'avantage lucratif au bénéfice de propriétaires ou de tiers est exclu par les statuts s'il dépasse le montant des contributions financières consenties (remboursement des subventions).
- L'institution de recherche peut être subventionnée par les propriétaires ou par des tiers, ou être financièrement autonome.

b. L'activité de recherche des établissements de recherche est comparable en niveau et en qualité à celle des établissements de recherche du domaine des hautes écoles.

- Les cadres dirigeants à qui est confiée l'activité de recherche ont été formés dans une haute école et possèdent des connaissances pointues en la matière.



- La réalisation de projets de recherche et d'innovation en collaboration avec des partenaires du monde de l'économie peut tenir lieu d'attestation des qualifications.
- Les publications dans des revues spécialisées, les interventions dans le cadre de congrès, les cours, séminaires, etc. fondés sur les résultats de la recherche et les activités entreprises auprès d'un large public permettent à des experts d'évaluer régulièrement la qualité des prestations.

Observations

- Le droit aux contributions d'un établissement de recherche situé en dehors du domaine des hautes écoles en vertu de l'art. 5 LERI et faisant appel à Innosuisse pour la première fois est étudié à la lumière de la demande d'encouragement associée à un projet d'innovation concret et fait l'objet d'une décision contraignante.
- Outre la demande de contribution, l'établissement de recherche fournit ses statuts, une liste des collaborateurs participant à l'activité de recherche en précisant leur fonction et leur niveau de formation, une liste des projets de R&D éventuellement menés à bien au cours des deux dernières années, ainsi que toute autre information pertinente au vu de ce qui précède.

Berne, le 1^{er} janvier 2018